

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UKOBA INDUSTRIE

1705 route de Lapeyrouse
01390 ST JEAN DE THURIGNEUX

Références : 20221014-UDA-S5211-SC
Code AIOT : 0006102230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement UKOBA INDUSTRIE implanté 1705 route de Lapeyrouse - 01390 ST JEAN DE THURIGNEUX.

L'inspection a été annoncée le 24/08/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite a été effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UKOBA INDUSTRIE
- 1705 route de Lapeyrouse - 01390 ST JEAN DE THURIGNEUX
- Code AIOT : 0006102230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société UKOBA INDUSTRIE, filiale de la société PYRAGRIC, exploite un dépôt d'artifices de divertissement, classé SEVESO seuil haut, sur la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux.

Ce dépôt comprend également une partie dédiée à la préparation d'artifices, essentiellement par assemblage (mise en liaison des pièces d'artifices) et une partie dédiée à la destruction.

Le site s'étend sur une quarantaine d'hectares et une vingtaine de personnes y sont employées. 95 % des artifices stockés proviennent de Chine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan d'action sûreté ;
- compte-rendu de l'exercice POI ;
- bon de commande pour le quai 92 ;
- rapport de mesure des émissions sonores ;
- information et registre des tirs et essais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
3	Fermeture des locaux	APC du 19/10/2020, article 2	Avec suites, Lettre de suites	Lettre de suites	3 mois
4	POI	Code de l'environnement, article R.515-100	/	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Post Lubrizol	Code de l'environnement, article R.515-100	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Plan amélioration sécurité	Autre du 23/04/2020	Avec suites, Lettre de suites	Sans objet
5	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 6.2.3	/	Sans objet
6	Aires de tirs et d'essais	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 6.2.4	/	Sans objet
7	POI	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.6.5.2	/	Sans objet
8	Alerte par sirène	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.6.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 relatif au test du plan d'opération interne (POI) peut être levé. Le contenu du POI doit être complété avec notamment les dernières demandes réglementaires en matières de suivi post-accident. L'exploitant a engagé les démarches pour fermer le quai 92. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Post Lubrizol

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, formation et POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2022
Prescription contrôlée : Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2021 que la société n'avait pas réalisé d'exercice POI en 2020 et 2021. L'article R.515-100 du code de l'environnement impose un test annuel du POI. La société fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce conformer à cette prescription sous 3 mois.
Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 09 septembre 2022 avoir réalisé cet exercice le 18 mai 2022. Le compte-rendu a été présenté en visite d'inspection. Un personnel en travail temporaire n'est pas sorti de son atelier lors de l'exercice. L'exploitant a rappelé les consignes suite à cet exercice. L'exploitant n'a pas indiqué dans le compte-rendu les améliorations effectuées suite à l'exercice. Compte-tenu de la réalisation de l'exercice, la mise en demeure peut être levée sur ce sujet. L'exploitant veillera à compléter les comptes-rendu avec les actions d'améliorations mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan amélioration sécurité

Référence réglementaire : Autre du 23/04/2020
Thème(s) : Autre, plan sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites• date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2022
Prescription contrôlée : <p>Suite à la visite d'inspection du 19 novembre 2019, l'exploitant doit transmettre un plan d'amélioration de la sécurité du site avec un échéancier des actions à réaliser. Ce plan d'actions peut s'appuyer sur les recommandations de l'audit de sûreté.</p> <p>Une visite du référent sûreté de la gendarmerie a été réalisée le 25 juin 2020. Le rapport établi à l'issue (35 pages) a été édité le 19 novembre 2021.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2021, l'exploitant a précisé ne pas avoir eu le temps d'étudier le rapport de la gendarmerie. L'exploitant comptait sur une deuxième visite de la gendarmerie pour préparer son plan d'actions et ses propositions. Une nouvelle visite était prévue avant fin novembre 2021. L'exploitant devait transmettre son plan d'actions sous 3 mois à compter de la transmission du rapport de visite du 15 février 2022.</p> <p>A noter : Ce plan d'amélioration de la sécurité ne répond à aucune prescription réglementaire. Les actions décidées dans ce cadre sont réalisées à l'initiative de l'exploitant et vont au delà des exigences réglementaires.</p>
Constats : <p>L'exploitant a répondu par courrier du 09 septembre 2022.</p> <p>Les propositions de la gendarmerie sont chiffrés à 37 k€ environ. L'exploitant indique avoir engagé 27 k€ pour cette année au titre de la sécurité/sûreté.</p> <p>L'exploitant a indiqué mettre en place une partie des préconisations.</p> <p>Une actualisation de devis est en cours auprès d'une société de sécurité pour répondre en partie aux propositions de la gendarmerie.</p> <p>L'inspection des installations classées attend une analyse des propositions de la gendarmerie.</p> <p>L'exploitant est conforme sur cette thématique, les actions sont réalisées en plus des obligations réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fermeture des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/10/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Sureté
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites• date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2022
Prescription contrôlée : « En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clé et faire l'objet d'une surveillance permanente. Les locaux contenant des matières ou objets explosibles sont constitués de parois solides. Pour le seul quai 92, cette disposition est applicable sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »
Constats : L'exploitant a répondu par courrier du 09 septembre 2022, soit quatre mois après la date d'échéance des travaux retenue initialement. L'exploitant a indiqué qu'un bon de commande a été signé 06/07/2022 pour une réalisation des travaux avant la fin de l'année 2022. L'exploitant a indiqué avoir adapté la période des travaux du fait de la contrainte liée à l'activité sur son site. L'inspection constate la non conformité sur ce point. Les justificatifs présentés attestent d'une mobilisation réelle de l'exploitant. L'inspection sera vigilante sur les efforts effectués par l'exploitant pour une mise en conformité rapide et en tout été de cause avant la fin de l'année 2022. L'exploitant informera l'inspection de la réalisation effective des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</p> <p>1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;</p> <p>2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</p> <p>Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p> <p>II. Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :</p> <p>1° Dans un délai raisonnable :</p> <p>a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;</p> <p>b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;</p> <p>c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;</p> <p>2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;</p> <p>3° A la suite d'un accident majeur.</p> <p>La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.</p> <p>Les données et les informations devant figurer dans un plan d'opération interne sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p> <p>III. Un arrêté préfectoral ou, le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit supprimer le n°de fax et ajouter l'adresse mail de l'unité départementale de la DREAL (ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr).</p> <p>L'exploitant doit ajouter au POI les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre de nature à assurer la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur conformément à l'article R.515-100 du code de l'environnement.</p> <p>L'Inspection rappelle que le POI est à mettre à jour tous les 3 ans.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 5 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. De nouvelles mesures sont effectuées durant le mois de juin de l'année civile suivant l'année de signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats des mesures réalisées en application présent article sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : La dernière mesure a été faite en 2018. La prochaine mesure est programmée en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aires de tirs et d'essais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les quantités de matière active susceptible d'être employées au cours des tirs de démonstration, essais divers sont limités comme indiqué en annexe 10.3 soit pour les tirs de démonstration et essais divers effectués par le laboratoire : 20 kg d'artifices classés DR 1.1.</p> <p>Afin de limiter les nuisances sonores les tirs et essais devront être réalisés dans le cadre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les essais de produits K4 sont interdits ; • les tirs d'essais se termineront à 20 heures en hiver et à 23 heures en été ; • les essais réalisés dans le cadre des activités de laboratoire et de formation ainsi que les démonstrations nocturnes seront réalisés de manière ponctuelle. Le nombre de séances de tirs d'essais ou de démonstration effectués en dehors de la période 8 heures – 19 heures est limité à 24 par an ; • les tirs d'essais effectués au-delà de 22 heures sont limités au strict minimum. Ils sont clairement motivés. Ils ne sont autorisés que pendant la période d'avril à fin septembre et à raison d'un maximum de 6 séances sur la période précitée (soit 1 tir par mois en moyenne). • les essais et tirs devront faire l'objet d'une information (type d'artifice, heure et jour de l'essai) à la mairie de Saint-jean-de-Thurigneux et aux riverains impactés au moins une semaine à l'avance ; • ne tirer que des produits de sols et des artifices d'un diamètre inférieur ou égal à 50 mm. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser des essais ou des tirs pour des produits différents de ceux-ci il devra obtenir l'aval de l'ensemble des parties prenantes (mairie de Saint-jean-de-thurigneux, associations et riverains) en respectant un protocole d'essai préalable auxquels l'ensemble des parties assisteront ; • l'exploitant devra disposer d'un registre de suivi des tirs de d'essais ainsi que des données pertinentes sur la réalisation de ceux-ci (nature du tir, nature de l'artifice, date, heures de début et de fin, motivations des tirs effectués au-delà de 22 heures) ; • l'herbe doit être coupée sur l'ensemble du secteur « tirs et essais ». En tout état de cause, aucun essai ou tir ne pourra avoir lieu en présence de végétation.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas effectué de tir d'essai depuis 2019.</p> <p>Les destructions au sol et aériennes sont réalisées régulièrement. La dernière enregistrée date du 23/05/22. Un brulage était en cours lors de la visite d'inspection.</p> <p>L'exploitant transmet en début d'année un courrier type à tous les riverains et à la mairie avec le planning des jours autorisés pour les tirs d'essai.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.</p> <p>En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..</p> <p>En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.</p> <p>Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>Le plan est transmis à monsieur le préfet, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, • la formation du personnel intervenant, • l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, • la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), • la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, • la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. <p>L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Des consignes particulières, intégrées au P.O.I. de l'établissement traitent de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion survenant à l'intérieur ou à proximité des dépôts.</p>
<p>Constats : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit informer l'inspection à chaque exercice POI. L'exploitant prévoit d'intégrer l'exercice POI dans le tableau de suivi des vérifications du site. L'exploitant a présenté les justificatifs de formation ARI/ extincteurs. La dernière formation ARI date de 2020 – 6 personnes ont été formées sur le site (totalité). La dernière formation extincteurs date de 2020. Il est prévu d'en refaire une prochainement. La formation sauveteur secouriste du travail (SST) est faite tous les ans. Une formation trimestrielle sécurité (usine : manipulateur et inventaire) déléguée à la société SAP est réalisée. Elle est obligatoire pour tout le personnel. La prochaine prévue concerne la thématique PPI/POI.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Alerte par sirène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, fonctionnement
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une ou plusieurs sirènes fixes. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. En liaison avec le bureau de gestion locale des crises (BGLC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.
Constats : La société dispose d'un contrat d'entretien du 08/03/2022 avec la société IDEA située à Albigny sur Saone. Le dernier contrôle a été réalisé le 07/09/22. L'activation est réalisée soit par le bouton, soit par téléphone. Les constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet